Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

ARRÊTÉ
n° 2012- 342 du 22 AOUT 2012

relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

*****

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-8 à R.414-18,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Vu la circulaire NOR DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement

Vu le courrier de la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 9 mai 2012 relatif à l'application de l'article 76 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 12 juillet 2012,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Lorraine, conformément aux instructions ministérielles figurant dans la circulaire NOR DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres et visée ci-dessus.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région Terre. Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêt quel que soit son statut de propriété peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

Toutes les mesures listées au présent arrêté font l'objet de financements européens. À ce titre, les bénéficiaires devront satisfaire aux obligations publicitaires y afférant.

Article 3 : Dispositions générales financières

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Dans le cas où le signataire n'est pas une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union européenne peut s'élever à 100 % de la dépense éligible.
Dans le cas où le signataire du contrat est une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union européenne peut s'élever à 100 % de la dépense éligible sauf pour les actions susceptibles de constituer des investissements. Dans ce cas, un autofinancement de la collectivité à hauteur de 20 % des subventions publiques concernant la partie du contrat répondant aux critères d'investissement est exigé.

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), susceptibles de constituer des investissements est annexée au courrier de la directrice de l'eau et de la biodiversité (MEDDE) en date du 9 mai 2012 relatif à l'application de l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales au dispositif Natura 2000. Ce courrier ainsi que son annexe est rejeté en annexe 3 du présent arrêté.

Le montant des aides, pour chacune des mesures, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable.

Il est rappelé qu'en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant (inférieurs à 1 000 €) et favoriser des regroupements de mesures et/ou de bénéficiaires. Des contrats d'un montant inférieur à 1 000 € pourront néanmoins être signés, à condition que soit produit par le demandeur un argumentaire détaillé sur la pertinence des travaux, établi en lien avec l'opérateur du site Natura 2000.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. La déduction du montant réel des produits sera réalisée au moment de l'instruction des demandes de paiement des aides prévues au contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés, etc.

Article 4 : Obligations particulières

Article 4. 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

Article 4. 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :
- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG le rendant compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF/SRETE).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Lorraine sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

Pour chaque mesure est indiqué :
- soit un montant maximal du devis subventionnable ;
- soit un barème réglementé régional.

Pour chacune des actions listées en annexe, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :
- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat (sauf mesure F22717 Travaux d'aménagement de lisière étagée où le diagnostic peut être préalable à la signature du contrat) si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre de l'élaboration ou de l'animation du DOCOB.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, un ingénieur ou un technicien du CRPF ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation du DOCOB et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieur à 12 % du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Cas particuliers :

- mesure F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents :
  - les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres ou d'îlots Natura 2000 ainsi qu'à leur marquage seront financées dans le cadre de l'animation du DOCOB,
  - l'engagement est d'une durée de trente ans, dépassant exceptionnellement la durée du contrat, qui est établi pour une durée de 5 ans,

- mesure F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt : cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers précisée dans le document annexé au présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2006-215 du 27 mars 2006 est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux des Territoires des départements de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Lorraine.

Fait à Metz, le 22 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE SGAR 02

Nacer MEDDAH

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Marie-Blanche BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LORRAINE

Objet : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ n°2012-342 du 22 août 2012.

DU PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie pour les milieux forestiers

RÉGION LORRAINE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

NATURA 2000

SOMMAIRE

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes 4

F22702 - Création ou rétablissement de mares ou étangs forestièrs 7

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées 9

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production 11

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles 13

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques 17

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt 19

F22710 – Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire 21

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable 23

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents 26

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats 35

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt 36

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive 38

F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif 41

F22717 – Travaux d'aménagement en lisière étagée 43

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Lorraine. Les essences à planter devront être définies dans le document d'objectif (dans sa partie cahier des charges).
- de réaliser un mélange d'essences (pas de plantations mono spécifiques)
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières…) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras en montagne ou encore l'Engoulevent dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². **Le DOCOB ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes** peuvent utilement **définir la surface minimale** éligible pour une clairière. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares. Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

Il est considéré que les défrichements effectués pour mettre en œuvre une préconisation du DOCOB ne constituent pas une infraction à l'engagement trentenaire pris en application de l'article 793 du CGI (amendement Monichon) dès lors qu'ils restent compatibles avec les enjeux forestiers locaux. Lorsqu'il présente sa demande de défrichement, le propriétaire doit indiquer qu'il souhaite contractualiser sur cette base. La direction départementale chargée de la forêt donnera, outre l'autorisation de défrichement, son accord au projet, qui devra être motivé au regard des critères suivants :

- le défrichement a pour objet de restaurer un milieu associé à la forêt et interne à la forêt ;

- il contribue au fonctionnement écologique du massif et la superficie défrichée ne remet pas en cause le rôle de production de la forêt.

C'est cet accord formel qui permet de considérer que l'engagement du propriétaire n'est pas remis en cause et il n'est pas nécessaire de modifier le certificat déjà délivré. Cependant, lorsque le propriétaire devra fournir un nouveau certificat (renouvellement en cas d'ISF), il conviendra d'en exclure les parcelles qui ne sont plus en nature de bois et forêts.

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas du **Grand Tétras**, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois** dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres (hors contexte productif), abattage des autres végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat : o Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat o Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités par la mesure F22716. - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'acceuil du public dans un rayon de 100 m.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Espèce (s) :

1074	*Eriogaster catax*	Laineuse du prunellier
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1321	*Myotis emarginatus*	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	*Myotis bechsteini*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

15 000 € par hectare travaillé (cas général)

24 000 € par hectare travaillé (travaux ponctuels sur tourbières)

En travaux d'entretien (cas général et travaux ponctuels sur tourbières) : 2 300 € par hectare travaillé.

F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

- Objectifs de l'action

L'action concerne **le rétablissement ou la création de mares** forestières **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce. De manière optimale, le dosage de la lumière sur la mare visera à se rapprocher des proportions suivantes : un tiers en lumière, un tiers en demi-ombre, un tiers ombragé.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité :

  - L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
  - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,

- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

- Eléments à préciser dans le Docob :

  - La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le DOCOB.**

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux adaptée aux cycles biologiques des espèces présentes (hors période de reproduction des batraciens en particulier) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien des fonctionnalités de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), **en maintenant des arbres** en quantité suffisante autour de celle-ci. - Le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) à moins de 100 m de la mare et ne pas donner son accord pour une telle mise en place à mojns de 100 m de la mare. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure les agrainages et les pierres à sel à moins de 100 m de la mare.

Engagements rémunérés	- Profilage des berges en pente douce; - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; - Colmatage; - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes); - Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), - Dévitalisation par annellation ; - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- <u>Points de contrôle minima associés :</u>

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'acceuil du public dans un rayon de 100 m.

- <u>Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :</u>

<u>Habitat (s) :</u>

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

<u>Espèce (s) :</u>

1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
1831	*Luronium natans*	Flûteau nageant

- <u>Dispositions financières</u>

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

2 200 € par mare

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace, phénomène avéré au-delà d'une durée minimale de 5 ans. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Dans le cas de parcelles en régénération envahies par une ou plusieurs espèces « bloquantes », cette mesure peut utilement être couplée à la mesure F22711.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à l'équilibre sylvo-cynégétique et à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Eléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat pourra utilement être **défini au niveau du DOCOB**.

Les modalités de protection des plants pourront être, le cas échéant, définies par le DOCOB (protections individuelles ou enclos)

Dans le cas où des transplantations de semis sont prévues, la zone de prélèvement devra avoir été définie dans le cahier des charges du contrat et le demandeur devra avertir par écrit la DDT des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation en plein ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Modalités techniques particulières :

En cas de plantation, le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 60 % minimum.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Taux de reprise en cas de plantation de 60 % minimum à la fin du contrat de 5 ans.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées
91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia,* riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

Espèce(s) :

- aucune -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

4 500 € par hectare travaillé

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation des espèces** ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras…).
On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita* ou *Cerambix cerdo* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Désignation des arbres faisant l'objet de la mesure ; - Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) ; - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- aucun -

Espèce (s) :

1084	*Osmoderma eremita*	Pique-prune
1088	*Cerambyx cerdo*	Grand capricorne
1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin

1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tetras
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe

- <u>Dispositions financières</u>

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- Travaux en plein : 5 400 €/ha ou 2 300 €/ha par passage en entretien (taille notamment).

- Travaux sur arbre : 300 €/arbre.

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque: on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Cette mesure peut être utilement couplée à la mesure F22711 en cas de besoin d'élimination préalable des espèces ligneuses indésirables.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

  Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales pourront être **définies par le DOCOB**.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) - Ouverture à proximité du cours d'eau : ▪ Coupe de bois (hors contexte productif) ▪ Dévitalisation par annellation

	▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat : o Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat o Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités de la mesure F22716. - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, …) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Modalités techniques particulières :

En raison du caractère remarquable des espaces qui feront l'objet de la mesure (et donc de l'impératif de réussite), du caractère très attractif des plantations réalisées dans ce cadre (bouquets isolés, essences la plupart du temps très appétantes), les protections contre le gibier issues du commerce (sauf protection de type « arbre de fer ») peuvent être incluses dans l'aide.

Il convient d'adapter ces opérations au site considéré en fonction du contexte écologique et du type d'habitat d'intérêt communautaire associé (forêts à bois dur, forêts à bois tendre). Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est celle définie dans le DOCOB ou, à défaut, celles qui suivent :

Essences principales	*Essences Accessoires*
Chêne pédonculé – *Quercus robur*	Erable sycomore – *Acer pseudoplatanus*
Orme champêtre – *Ulmus minor*	Erable plane – *Acer platanoides*
Frêne commun – *Fraxinus excelsior*	Erable champêtre – *Acer campestre*
Aulne glutineux – *Alnus glutinosa*	Orme de montagne – *Ulmus glabra*
Saule à trois étamines – *Salix triandra*	Merisier – *Prunus avium*
Saule des vanniers – *Salix viminalis*	Saule cendré – *Salix cinerea*
Saule blanc – *Salix alba*	Salix x rubens *(Salix alba x Salix fragilis)*
Saule cassant – *Salix fragilis*	Bouleau verruqueux – *Betula pendula*
Peuplier noir (à branches étalées) – *Populus nigra* (hors variétés *italica* et hybrides) par bouturage uniquement	Bouleau pubescent – *Betula alba*
	Tremble – *Pupulus tremula*

Le recours au bouturage à partir de prélèvement effectués localement est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDT des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »). Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »).

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égales à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé.

Essences arbustives envisageables *(liste non exhaustive)* :

Cerisier à grappes – *Prunus padus*	Prunellier – *Prunus spinosa*
Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*	Viorne obier – *Viburnum opulus*
Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*	Saule à trois étamines – *Salix triandra*
Noisetier – *Corylus avellana*	Saule des vanniers – *Salix viminalis*
Sureau noir – *Sambucus nigra*	Saule pourpre – *Salix purpurea*

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % minimum pour les arbres et arbustes.

- <u>Points de contrôle minima associés :</u>

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- En cas de plantations ou de bouturages le taux de reprise doit être de 50 % minimum à la fin du contrat de 5 ans.
- Dans le cas de plantations ou de bouturages, le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence (sauf pour les boutures ou les sauvageons prélevés localement), quelle que soit la quantité plantée.

- <u>Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :</u>

<u>Habitat(s) :</u>

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)

<u>Espèce (s) :</u>

1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1337	*Castor fiber*	Castor d'Europe
1355	*Lutra lutra*	Loutre d'Europe
1052	*Hypodryas maturna*	Damier du frêne
A023	*Nycticorax nycticorax*	Bihoreau gris

- <u>Dispositions financières</u>

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 300 € par hectare travaillé ou bien 20 € par mètre linéaire travaillé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue…), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations. En ce cas, le plafond est donc de 7050 €/ha travaillé ou bien 23 € par mètre linéaire travaillé.

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussaillements manuels** à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. **Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même** (dans les limites du site Natura 2000) **et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés**.

Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat pourra être précisé dans le DOCOB, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées
Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières
Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1758	*Ligularia sibirica*	Ligulaire de Sibérie

1557	*Astragalus centralpinus*	Astragale queue-de-renard
1387	*Orthotrichum rogeri*	Orthotric de Roger
1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1386	*Buxbaumia viridis*	Buxbaumie verte
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
1052	*Hypodryas maturna*	Damier du frêne
1074	*Eriogaster catax*	Laineuse du prunellier
1092	*Austropotamobius pallipes*	Écrevisse à pattes blanches

- <u>Dispositions financières</u>

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

250 € par hectare travaillé/passage

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et au décret n°2011-966 du 16 août 2011 (évaluation des incidences Natura 2000) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être pris en charge dans le cadre de cete action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Lorraine et de provenance locale. La liste des essences utilisables pourra être fixée dans le DOCOB. En cas de changement de substrat, le bénéficiaire devra apporter des garanties suffisantes afin de s'assurer de la non importation d'espèces exotiques envahissantes.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones…) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables…) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- En cas de changement de substrat : absence d'espèce exotique envahissante dont l'apparition est liée à ce-dernier à la fin du contrat.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0 Tourbières boisées
91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)

Espèce (s) :

1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1092	*Austropotamobius pallipes*	Écrevisse à pattes blanches
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
1337	*Castor fiber*	Castor d'Europe
A023	*Nycticorax nycticorax*	Bihoreau gris
A027	*Egretta alba*	Grande aigrette
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

15 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de pistes existantes

60 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de routes existantes

3 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif

1 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes…)

F22710 – Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abroutissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation anthropique ou de la pression des ongulés (chevaux, chèvres, grand gibier, …) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abroutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. Le DOCOB pourra utilement se positionner sur le caractère indispensable et prioritaire de cette action.

Enfin, l'aménagement d'accès existants ayant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'injonctions).

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'acceuil du public dans un rayon de 100 m.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0 Tourbières boisées

Espèce (s) :

1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1386	*Buxbaumia viridis*	Buxbaumie verte
1902	*cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
A023	*Nycticorax nycticorax*	Bihoreau gris
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire
A027	*Egretta alba*	Grande aigrette
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

25 € par mètre linéaire de clotûre

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action :

L'action peut concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une (ou plusieurs) **espèce envahissante (autochtone ou exogène)** qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- d'une **essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat** et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive.**

- de **limitation :** si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonnisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, sur la chasse ou sur les animaux classés nuisibles) et du code rural. **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**

- les dégâts d'espèces prédatrices ou déprédatrices (grands carnivores, rongeurs, grands ongulés,…),

- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

- Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.
- Cette action pose des problèmes de hiérarchisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- De même, le DOCOB pourra préciser le nombre de passages à effectuer sur une même surface pendant la durée du contrat.
- Protocole de suivi.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➢ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales ➢ Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales ➢ Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➢ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➢ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales ➢ Acquisition de cages pièges, ➢ Suivi et collecte des pièges ➢ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
	Spécifiques aux espèces végétales ➢ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➢ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➢ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➢ Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ➢ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat : o Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat o Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités de la mesure F22716. ➢ Dévitalisation par annellation ➢ Dans des cas exceptionnels et après avis de la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt et par un applicateur agréé (lorsque l'applicateur n'est pas le propriétaire) ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ➢ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maitrisée ➢ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Cas particulier de coupe d'arbres de l'étage principal ayant une valeur commerciale : dans ce cas, l'abattage n'est pas subventionné et seul le surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique avec engin est pris en charge (au lieu du coût total du débardage). Les autres engagements rémunérés indiqués dans le tableau ci-dessus sont subventionnés. Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, …),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

- aucune -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

Cas général : surface travaillée inférieure ou égale à 500 m² : 25 000 € par hectare travaillé

surface travaillée supérieure à 500 m² : 15 000 € par hectare travaillé

En milieux tourbeux : surface travaillée inférieure ou égale à 500 m² : 30 000 € par hectare travaillé

surface travaillée supérieure à 500 m² : 20 000 € par hectare travaillé

En travaux d'entretien (cas général et milieux tourbeux) : 2 300 € par hectare travaillé.

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Recommandations techniques

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescent sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Il est également recommandé de favoriser les îlots ou les arbres disséminés participant à la mise en place de la trame verte telle que définie par le schéma régional de cohérence écologique lorrain ou les études préalables s'y rapportant, en particulier quand ils tendent à favoriser les échanges de populations entre plusieurs sites Natura 2000 voisins.

- Conditions générales d'éligibilité :

La **durée de l'engagement de l'action est de 30 ans**.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale par exemple) ou par défaut (parcelles « non accessibles » par exemple) ne sont **pas éligibles**. Les parcelles considérées comme « non accessibles » sont celles dont l'exploitation est déficitaire du fait des conditions d'accès.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Le principe retenu en Lorraine est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

Essences de production	Essences accessoires
Chêne sessile – *Quercus petreae*	Cormier – *Sorbus domestica*
Chêne pédonculé – *Quercus robur*	Alisier torminal – *Sorbus torminalis*
Hêtre – *Fagus sylvatica*	Tilleul – *Tilia sp.*
Erable sycomore – *Acer pseudoplatanus*	Pommier sauvage – *Malus sylvestris*
Erable plane – *Acer platanoides*	Poirier commun – *Pyrus communis*
Frêne commun – *Fraxinus excelsior*	Orme de montagne – *Ulmus montana*
Aulne glutineux – *Alnus glutinosa*	Orme champêtre – *Ulmus minor*
Merisier – *Prunus avium*	
plus, dans les régions IFN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses et Vosges cristallines uniquement ;	
Pin sylvestre – *Pinus sylvestris*	
Sapin pectiné – *Abies alba*	
Epicéa commun – *Picea abies*	

I - Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 10 m^3 bois fort (correspondant à un minimum de 4 tiges)**.

Les arbres choisis doivent présenter un **diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre fixé par essence ci-dessous**. En outre, ils doivent être dotés d'un **houppier de forte dimension**, ainsi que présenter des **signes de sénescence tels que cavités**, **fissures, ou grosses branches mortes,** ou **être porteurs de Dicrane vert**.

Essence	**Diamètre minimal en zone plaine (cm)**	**Diamètre minimal en zone montagne (cm)**
Chênes indigènes	55	50
Hêtre	55	50
Aulne	45	40
Frêne	50	45
Erable	50	45
Autres feuillus éligibles	50	45
Sapin - Epicéa	50	50
Pin sylvestre	50	45

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne). **Les communes lorraines situées en zone de montagne figurent en annexe 2 du présent arrêté.**

Le DOCOB pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Respect des engagements de l'ONF (instruction biodiversité : INS-09-T-71 du 29 octobre 2009) :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	• Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. • Les arbres à contractualiser sont marqués, au moment de leur identification, à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol. Les modalités de marquage seront précisées dans le contrat. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. • En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le bénéficiaire fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. • Le bénéficiaire s'engage également à : - **ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - à informer les chasseurs et les gestionnaires de **l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel** à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied, pendant 30 ans, les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB.

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) pendant 30 ans.
En forêt domaniale :
- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deça de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillissement ou sénescence) avec la sous-action 1 « arbres disséminés »,
- au-delà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : non superposition de la sous-action 1 « arbres disséminés » avec un îlot de sénéscence réalisé par l'ONF.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1386	*Buxbaumia viridis*	Buxbaumie verte
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A217	Glaucidium passerinum	Chevêchette d'Europe
A223	*Aegolius funereus*	Chouette de Tengmalm
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A234	*Picus canus*	Pic cendré
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir
A238	*Dendrocopos medius*	Pic mar
A241	*Picoides tridactylus*	Pic tridactyle
A321	*Ficedula albicollis*	Gobemouche à collier
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras

- Dispositions financières :

L'aide est accordée sur une base forfaitaire par tige, par essence et par zone concernée (plaine ou montagne).

Deux forfaits sont fixés pour les essences chênes, hêtre, frêne, érable, sapin, épicéa et pin sylvestre :

- un forfait de base correspondantà la catégorie de diamètre minimale d'éligibilité,

- un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus de 20 € pour les arbres de très gros diamètre (catégorie de diamètre supérieure ou égale à 70 cm) et noté TGB.

L'aide est accordée sur la base forfaitaire suivante:

Essence	**Indemnité (en €)**			
	En zone plaine		En zone montagne	
	Base	TGB	Base	TGB
Chênes indigènes	172	192	107	127
Hêtre	97	117	61	81
Aulne	44		26	
Frêne	98	118	65	85
Erable	98	118	65	85
Autre feuillus éligibles	98		65	
Sapin-Epicéa	82	102	82	102
Pin sylvestre	50	70	41	61

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé, la **surface de référence** étant la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs

II - Sous-action 2 : îlots Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à étendre la sous-action « arbres sénescents disséminés » en indemnisant d'une part l'immobilisation d'un certain nombre d'arbres dits « désignés » (voir conditions d'éligibilité à la contractualisation ci-dessous) et d'autre part l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'îlot.

La souscription d'un contrat « Ilot Natura 2000 » ne donne pas lieu à la souscription à la sous-action 1 sur la même surface puisque la sous-action 2 intégre par définition cette dernière, avec cependant des conditions d'éligibilité différentes (voir ci-dessous).

L'îlot est défini par un polygone qui n'est pas nécessairement délimité par les arbres « désignés ». L'îlot peut couvrir une surface plus large que le polygone strictement défini par les arbres « désignés » les plus extérieurs. Il conviendra cependant de borner l'îlot par des arbres dont l'espérance de vie est susceptible de dépasser la durée de l'engagement.

Aucune intervention sylvicole n'est autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges** (arbres « désignés ») **par hectare** présentant :

- **soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre d'éligibilité fixé pour la sous-action 1**,
- **soit des signes de sénescence** tels que cavités, fissures, grosses branches mortes ou être porteur de Dicrane vert.

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit ci-dessus.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial d'îlots sera à privilégier par les services instructeurs.

Modalités techniques particulières :
Le marquage des arbres « désignés » et la délimitation d'un îlot Natura 2000 sont effectués selon les modalités suivantes :

- les arbres « désignés » sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol ; il suffira de marquer les 10 arbres rendant la mesure éligible plus les X arbres permettant le cas échéant d'atteindre le plafond de 2000 €/ha (voir paragraphe « dispositions financières »)
- les arbres du périmètre de l'îlot sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol :
  - le marquage utilisé pour matérialiser l'îlot doit être repérable dans l'environnement et doit pouvoir se distinguer de celui utilisé pour marquer les arbres « désignés » isolés (formes ou couleurs du marquage différentes, etc.) ; les modalités du marquage retenues pour matérialiser l'îlot dans son ensemble seront précisées dans le cahier des charges du contrat ;
  - l'arbre marquant la limite d'un îlot Natura 2000 appartient à l'îlot ;
  - depuis un arbre marquant la limite d'un îlot sénescent, on doit voir le suivant et le précédent.

- Respect des engagements de l'ONF en forêt domaniale :

En forêt domaniale, l'ONF doit mettre en place, en application de l'instruction biodiversité INS-09-T-71 du 29 octobre 2009 :

- ✓ 2% de surface en îlots de vieillissement à l'échelle d'une agence ONF avec un effort étalé sur trois périodes d'aménagement suivant la répartition suivante : 50% pour la première période, 30% pour la seconde période, 20% pour la troisième,
- ✓ 1% en îlot de sénescence à l'échelle de la direction territoriale, avec un effort étalé sur le calendrier suivant : 60% de l'objectif en 2012, 80% en 2020 et 100 % en 2030.

Un îlot Natura 2000 ne peut être superposé à un îlot réalisé par l'ONF (îlot de sénescence, îlot de vieillissement,…) en forêt domaniale pour répondre aux obligations issues de l'instruction biodiversité suscitée.

En forêt domaniale, un îlot Natura 2000 ne peut donc être comptabilisé afin de répondre aux objectifs fixés par l'Instruction biodiversité.

Cependant, toujours en forêt domaniale, et au-delà des engagements prévus en surface dans l'instruction biodiversité, il peut être intéressant de soutenir les initiatives de l'ONF souhaitant dépasser ses objectifs en désignant des îlots supplémentaires. Dans ces cas :

- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 », ou avec la sous-action « arbres disséminés » à l'intérieur d'un îlot de vieillissement prévu à l'aménagement,

- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 » à l'intérieur d'un îlot de sénescence prévu à l'aménagement.

Dans tous les cas, l'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale (cf. Instruction biodiversité).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	• Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. • Les arbres « désignés » et ceux délimitant l'îlot sont marqués, au moment de leur identification, tel que précisé dans le paragraphe ci-avant « Modalités techniques particulières ». Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. • En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. Le bénéficiaire s'engage également à : - **ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - à informer les chasseurs et les gestionnaires de **l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel** à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence d'intervention sylvicole sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB,

- Points de contrôle minima associés :

Aucune intervention sylvicole dans l'îlot pendant 30 ans ; Présence des arbres sur pied « désignés » (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) et de leur marquage pendant 30 ans. Présence du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques pendant 30 ans.
En forêt domaniale :
- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deça de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillissement ou sénescence) avec un îlot Natura 2000.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle dans le but de prévenir un risque exceptionnel d'incendie par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles). Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitats:

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces:

1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1386	*Buxbaumia viridis*	Buxbaumie verte
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A217	Glaucidium passerinum	Chevêchette d'Europe
A223	*Aegolius funereus*	Chouette de Tengmalm
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A234	*Picus canus*	Pic cendré
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir
A238	*Dendrocopos medius*	Pic mar
A241	*Picoides tridactylus*	Pic tridactyle
A321	*Ficedula albicollis*	Gobemouche à collier
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras

- Dispositions financières

L'indemnisation correspond d'une part à **l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à **l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L’immobilisation des **tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige** sur la base forfaitaire définie pour la sous-action 1. L’indemnisation des tiges sélectionnées est **plafonnée** à **2 000 €/ha**.

La surface de référence est le polygone défini par l’îlot, tel que décrit précédemment.

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**. Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire NOR DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, IDF, ONCFS,…) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN **qui en appréciera également le rapport coût/efficacité** ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre,
  - Le protocole de mise en place et de suivi,
  - Le coût des opérations mises en place
  - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente susvisée.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire susvisée. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

50 000 €

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un tiers cofinanceur soit associé au contrat. Dans tous les cas, la part financée par le ministère en charge de l'écologie ne pourra excéder 25 000 €.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking…), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à Grand Tétras, à cigogne noire, etc.).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut donc être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée en compromettant les enjeux de conservation identifiés au DOCOB. Ces panneaux ont un rôle de mise en garde et d'injonction afin d'éviter la dégradation ou le dérangement d'habitats ou d'espèces sensibles aux activités des utilisateurs de la forêt.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Respect des obligations publicitaires liées à l'utilisation de fonds européens.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) :

Toutes

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Définition du traitement irrégulier :

« *En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration)* », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité des peuplements qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés,** et l'amorce d'**une structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

- en plaine : surface terrière (G) comprise entre 7 m²/ha et 25 m²/ha

- en montagne : surface terrière (G) comprise entre 20 m²/ha et 50 m²/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis…) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis …), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement **dans des marges de capital** définies ci-dessus (7 m²/ha<G<25 m²/ha en plaine et 20 m²/ha<G<50 m²/ha en montagne). - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est **planifiée** (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

	- Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (***attention : coupe non contractualisable via cette mesure***), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans ce cas, faire figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat. - Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à **mettre en œuvre des actions** visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois** dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : ▪ dégagement de taches de semis acquis ; ▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- <u>Points de contrôle minima associés :</u>

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- <u>Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :</u>

<u>Habitat(s) :</u>

- Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié. -

<u>Espèce (s) :</u>

A217	*Glaucidium passerinum*	Chevêchette d'Europe
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus

- <u>Dispositions financières</u>

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 100 € par hectare engagé en 1 ou 2 passages

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque: on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région, nommé ici « débardage classique » (débardage avec tracteur, débardeuse par exemple).

Sont considérées comme alternatives, les techniques suivantes :
- débardage par téléphérage (cable-mât, cable-grue,..)
- débardage par traction animale (cheval,…)
- ainsi que toute autre technique non classique, sur avis du service instructeur

- Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe, du lieu de l'exploitation des bois jusqu'au lieu d'enlèvement des grumes par un camion (place de dépôt, bord de route forestière, …).

L'action peut être mobilisée dès lors que le recours à une méthode de débardage classique est possible mais susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire du site.

Par défaut, les zones éligibles sont le lieu de l'exploitation des bois ainsi que les trajectoires de débardage concernés par des habitats d'intérêt communautaire, ce qui peut signifier qu'une partie seulement des bois exploités soit éligible à la mesure.

Cependant, le service instructeur appréciera la part de la coupe éligible à la mesure en fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier de débardage, ce qui pourra conduire à financer le surcoût de débardage en dehors des zones concernées par des habitats d'intérêt communautaire.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra justifier de l'existence d'un réseau de cloisonnements d'exploitation.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique avec engin et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) • Le bénéficiaire s'engage à s'assurer que tout prestataire à qui il confie l'exécution des travaux de débardage intervient en pleine connaissance des précautions nécessaires à la protection des habitats d'intérêt communautaire. Notamment, dans le cas d'un débardage par téléphérage en présence de sols hydromorphes, les mesures et précautions suffisantes seront prises afin de prévenir la formation d'ornières. • Si la mesure ne concerne qu'une partie de la coupe : - les zones éligibles à la mesure, interdites d'accès aux engins de débardage « classique », seront indiquées sur un plan joint à la demande de contrat.

	- Le bénéficiaire s'engage à communiquer ledit plan à son prestataire avant l'exécution des travaux. - les pièces justificatives et factures seront établies en ventilant les bois concernés et non concernés par la mesure.
Engagements rémunérés	• Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage « classique » • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

  - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
  - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec la réception du chantier.
  - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

20 € par m^3 débardé plafonnée à 1 000 € par hectare de surface en coupe.

F22717 – Travaux d'aménagement en lisière étagée

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considère pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles…), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :
- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités ;

- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;

- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;

- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; réaliser ces travaux par tronçons (25 m) et rechercher l'imbrication tapis herbacé et buissons ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillement ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années du contrat.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, bordure de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

- Engagements

Engagements non rémunérés	• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	• Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties…), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes • Martelage • Coupe d'arbres (hors contexte productif) • Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat : ➢ Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ➢ Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités prévues par la mesure F22716. • Débroussaillage, fauche, gyrobroyage • Entretien de la lisière pendant la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante. • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Rémunération

30 €/ml (pour une profondeur de 25 m)

- Points de contrôle minima associés :

  - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
  - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec la réception du chantier.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1305	*Rhinolophus euryale*	Rhinolophe euryale
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1310	*Miniopterus schreibersi*	Minioptère de Schreibers
1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées
1323	*Myotis bechsteini*	Murin de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand Murin
1052	*Hypodryas maturna*	Damier du Frêne
1074	*Eriogaster catax*	Laineuse du prunellier
A072	*Pernis apivorus*	Bondrée apivore
A096	*Falco tinnunculus*	Faucon crécerelle
A099	*Falco subbuteo*	Faucon hobereau
A308	*Sylvia curruca*	Fauvette babillarde
A340	*Lanius excubitor*	Pie-grièche grise
A231	*Coracias garrulus*	Rollier d'Europe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LORRAINE

Objet : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ n°2012-342 du 22 août 2012.

DU PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Liste des communes lorraines situées en zone de montagne selon les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976

RÉGION LORRAINE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

NATURA 2000

Code Postal	Nom
54017	ANGOMONT
54075	BIONVILLE
54427	PIERRE-PERCEE
54443	RAON-LES-LEAU
57003	ABRESCHVILLER
57103	BOUSSEVILLER
57163	DABO
57244	GARREBOURG
57250	GOETZENBRUCK
57294	HANVILLER
57298	HARREBERG
57300	HASELBOURG
57334	HOMMERT
57339	HULTEHOUSE
57376	LAMBACH
57390	LEMBERG
57402	LIEDERSCHIEDT
57427	LUTZELBOURG
57577	REYERSVILLER
57594	ROPPEVILLER
57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
57623	SAINT-QUIRIN
57661	STURZELBRONN
57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
57742	WALSCHEID
88005	ALLARMONT
88009	ANOULD
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
88018	AUMONTZEY
88032	BAN-DE-LAVELINE
88033	BAN-DE-SAPT
88035	BARBEY-SEROUX
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88046	BEAUMENIL
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT
88053	BELVAL
88059	BIFFONTAINE
88064	BOIS-DE-CHAMP
88075	BRESSE
88081	BUSSANG
88082	CELLES-SUR-PLAINE
88085	CHAMPDRAY
88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88093	CHATAS
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88109	CLEURIE
88112	COLROY-LA-GRANDE
88113	COMBRIMONT
88115	CORCIEUX
88116	CORNIMONT
88120	CROIX-AUX-MINES

Code Postal	Nom
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88158	ELOYES
88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88167	FAUCOMPIERRE
88170	FERDRUPT
88177	FORGE
88181	FRAIZE
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88193	GEMAINGOUTTE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88198	GERBEPAL
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88213	GRANDE-FOSSE
88215	GRANDRUPT
88218	GRANGES-SUR-VOLOGNE
88240	HERPELMONT
88244	HOUSSIERE
88256	JUSSARUPT
88263	LAVELINE-DU-HOUX
88268	LESSEUX
88269	LIEZEY
88275	LUBINE
88276	LUSSE
88277	LUVIGNY
88284	MANDRAY
88300	MENIL-DE-SENONES
88302	MENIL
88306	MONT
88315	MORTAGNE
88317	MOUSSEY
88319	MOYENMOUTIER
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
88345	PETITE-FOSSE
88346	PETITE-RAON
88349	PLAINFAING
88356	POULIERES
88362	PUID
88369	RAMONCHAMP
88373	RAON-SUR-PLAINE
88380	REHAUPAL
88383	REMIREMONT
88391	ROCHESSON
88398	ROUGES-EAUX
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88409	SAINT-AME
88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
88423	SAINT-LEONARD
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88436	SAINT-STAIL
88442	SAPOIS

Code Postal	Nom
88444	SAULCY
88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
88451	SENONES
88462	SYNDICAT
88463	TAINTRUX
88464	TENDON
88467	THIEFOSSE
88468	THILLOT
88470	THOLY
88486	VAGNEY
88487	VAL-D'AJOL
88492	VALTIN
88498	VECOUX
88500	VENTRON
88501	VERMONT
88503	VEXAINCOURT
88505	VIENVILLE
88506	VIEUX-MOULIN
88526	WISEMBACH
88528	XAMONTARUPT
88531	XONRUPT-LONGEMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LORRAINE

Objet : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ n°2012-342 du 22 août 2012.

DU PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Courrier de la directrice de l'eau et de la biodiversité (MEDDE) aux préfets en date du 9 mai 2012 relatif à l'application de l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales au dispositif Natura 2000.

RÉGION LORRAINE

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

NATURA 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des espaces naturels
Bureau du réseau Natura 2000

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Lucile RAMBAUD
lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 30 54 – **Fax : 01 40 81 82 55**

La Défense, le 9 mai 2012

La directrice de l'eau et de la biodiversité

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

- Directions départementales des territoires

Objet : Application de l'article 76 de la réforme des collectivités territoriales au dispositif Natura 2000
PJ : Annexe : liste de contrats pouvant constituer ou comporter un investissement
Réponse ministérielle au député Jean Proriol

A compter du 1er janvier 2012, l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 introduit, pour la collectivité maître d'ouvrage d'un investissement, l'obligation d'un financement minimal d'un montant de 20% du montant des financements apportés par les personnes publiques. Cette disposition renforce la nécessaire responsabilisation des maîtres d'ouvrage dans la décision d'investissement.

Cependant, même si cet article vise dans son esprit les investissements lourds type équipements communaux qui impliquent des frais de gestion ultérieurs qui peuvent être lourds pour la collectivité, la question se pose de l'application de cette disposition aux opérations de gestion de certains espaces naturels par les collectivités territoriales et notamment en ce qui concerne le réseau Natura 2000 :

- d'une part la prise en charge par une CT de l'élaboration ou de la mise en oeuvre d'un DOCOB, en application de l'article L.414-2 du code de l'environnement.

- d'autre part, la mise en œuvre d'actions de restauration ou d'entretien des milieux naturels et espèces d'intérêt communautaire, notamment par le biais des contrats « Natura 2000 »

Concernant l'élaboration et l'animation des Docobs, la fiche 2bis sur les Docobs de la circulaire gestion des sites Natura 2000 du 21 novembre 2007 indique clairement que "le financement des missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites relève de crédits de fonctionnement". Cette qualification a été validée par la DGCL, qui a confirmé que les frais d'études et de personnels de l'élaboration puis de l'animation d'un Docob ne sont pas rattachés à des travaux d'investissement et sont donc exclus de l'application de l'article 76. J'appelle cependant votre attention sur le fait que ces dépenses sont à inscrire dans la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales. La réponse ministérielle ci-jointe entérine cette doctrine.

Les aides accordées dans le cadre du dispositif 323A sont donc considérées comme des subventions de fonctionnement. Je vous invite, le cas échéant, à le préciser dans les conventions de paiement passées entre les DREAL et les directions régionales de l'Agence de services et de paiement (DR ASP) et dans les conventions financières avec les collectivités territoriales.

Si la réforme des collectivités ne remet pas en cause la possibilité de financer à 100% les collectivités territoriales opératrices de docobs, je vous encourage à continuer à inciter les collectivités territoriales à contribuer financièrement et participer à la mise en oeuvre de Natura 2000.

Concernant les contrats Natura 2000, les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qualifient comme investissement .

- les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un nouveau bien (mobilier ou immobilier) destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale,

- ou, s'il s'agit d'un bien immobilisé, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations qui ont pour effet d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent.

Compte-tenu de ces éléments, il apparaît que les contrats Natura 2000 entrent dans la seconde catégorie et que dans leur grande majorité, ils ne constituent pas des dépenses d'investissement. Cependant, il convient d'apprécier, pour certains contrats, si les travaux réalisés sont de nature à augmenter la valeur du foncier sur lequel ils portent. Cela peut être le cas par exemple :

– lorsque des équipements pérennes sont mis en place : panneaux, barrières, équipements hydrauliques, crapauducs....

– lorsque les travaux peuvent trouver une valorisation économique : location de pêche site à la création de mares, plantation d'arbres constituant un plus paysager....

Dans ce cas, un autofinancement de la collectivité à hauteur de 20% des subventions publiques concernant la partie du contrat répondant aux critères d'investissement doit être exigé.

Vous trouverez ci-joint la liste des des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du PDRH, **susceptibles** de constituer des investissements : en effet, il pourra arriver fréquemment que le service rendu par les éventuels équipements implantés ou les travaux réalisés aient une valorisation foncière nulle ou négligeable.

Concrètement, il appartient aux collectivités de définir, compte-tenu des éléments précisés ci-dessus, si les actions proposées dans les contrats constituent des investissements ou relèvent du fonctionnement : les actions inscrites dans la section fonctionnement du budget

des collectivités sont financées à 100% ; les dépenses inscrites dans la section d'investissement du budget des collectivités sont concernées par l'obligation d'auto financement minimal prévu par l'article 76.

D'un point de vue administratif pour l'instruction des contrats, la collectivité devra préciser, lors du dépôt de la demande d'aide la section de son budget à laquelle se rapportent le contrat ou ses différentes actions. La vérification de l'inscription du contrat dans la section prévue du budget de la collectivité sera alors un des points de contrôle sur place.

Dans le cas d'un contrat Natura 2000 constitué d'une action présentant des engagements rémunérés relevant pour certains de dépenses d'investissement, pour d'autres de dépenses de fonctionnement[1], l'ensemble de l'action est alors considérée comme de l'investissement.

Dans le cas d'un contrat constitué d'une combinaison d'actions[2], dont certaines constituent des dépenses d'investissement et d'autres des dépenses de fonctionnement, l'obligation d'autofinancement de la collectivité ne porte que sur l'action constituant des dépenses d'investissement.

Afin d'accompagner l'instruction des contrats, mes services mettront en place très prochainement les outils administratifs afférents. Dans l'attente, vous vous appuierez sur une attestation de la collectivité jointe au dossier.

Enfin, dans le cas où une collectivité assure la maîtrise d'ouvrage d'un contrat sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, les travaux ne conduisent pas à une valorisation de son patrimoine mobilier ou immobilier et ne peuvent être qualifiés d'investissements.

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

Odile GAUTHIER

---

1 Exemple : A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès : les engagements pose de barrière ou création de linéaire de végétations peuvent constituer des investissements, l'engagement entretien des équipements constitue des dépenses de fonctionnement

2 Exemple : A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique combiné à A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Annexe : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du PDRH, susceptibles de constituer des investissements

Parmi les contrats identifiés par la circulaire gestion du 21 novembre 2007, la qualification d'investissement peut être étudiée pour les contrats suivants :

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
En cas de construction d'un bâtiment

A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
La plantation d'arbres de haute tige, hors renouvellement /réhabilitation, peut constituer un investissement

A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique-
Pour les gros travaux d'entretien

A32317P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
L'effacement ne constitue pas un investissement ; l'aménagement d'une passe peut constituer un investissement

A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
Quand l'aménagement conduit à la mise en place d'un équipement pérenne susceptible de valoriser financièrement le terrain

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès-
En cas de pose de clôture et barrière pérennes (la pose de clôtures légères sans ancrage « béton » peut être exclue)

A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
Les infrastructures constituent des investissements.
En cas de création d'une infrastructure, l'autofinancement est calculé sur l'ensemble du projet : il n'est pas exigé un autofinancement spécifiquement pour la partie objet du contrat.
En cas de modification d'une infrastructure existante, voir en fonction des travaux réalisés.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt
Les panneaux indicateurs et barrières peuvent constituer des investissements.

A32329 - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
A32331 - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
Pour les gros travaux type digue, enrochement…